

PROJET DE DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL 9 décembre 2021

Administration Générale n°2021-095 : Modification de l'article 31 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Considérant que le bulletin d'information municipale « Le Pont », publié une fois par an en version papier, est une rétrospection des événements et des manifestations qui ont marqué la commune l'année précédente,

Considérant que le périodique « Le Petit Pont », publié plusieurs fois par an en version digitale, est un format plus adapté pour répondre au besoin d'information régulier des habitants,

Considérant que les attentes des habitants sont fortes en matière d'information, de communication et de participation,

Considérant qu'il est de notre devoir de service public d'avoir un support de communication qui puisse toucher l'ensemble des publics (jeunes, actifs ou non, commerçants, âgés),

La Municipalité a décidé de redéfinir et réajuster la publication de ses deux bulletins d'information pour ne laisser place qu'à un seul format : « Le Pont » qui sera distribué six fois par an à tous les habitants de la commune dès janvier 2022. Pour une lecture dynamisée et facilitée des informations communales, le nouveau bimestriel a fait l'objet d'un relooking complet.

En conséquence, il est nécessaire de modifier l'article 31 : Bulletin d'information sur support papier et support numérique, du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Ambilly, comme suit :

« Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Il est mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale un espace d'expression dans le bulletin municipal « Le Pont ».

Les textes sont publiés dans la rubrique intitulée « Tribune » du bulletin municipal, conformément à la charte graphique du bulletin.

Les textes seront remis sur un support numérique avec des fichiers compatibles PC et/ou MAC par courriel au service communication.

En l'absence de texte, l'espace réservé sera imprimé avec un cadre vide, aucune autre utilisation de cet espace ne pourra être envisagée.

La répartition de l'espace d'expression (1 page) est réservée à chaque groupe politique, majorité et minorité, comme suit :

- 50% de l'espace pour le groupe majoritaire ;
- 50% de l'espace pour le(s) groupe(s) minoritaire(s). Cet espace sera divisé et réparti à parts proportionnelles entre les groupes constitués et élus non inscrits.

La publication des articles s'effectue sous la responsabilité du maire, en tant que directeur de la publication au sens de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ainsi, dans le cas où l'article proposé serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et à cet égard susceptible d'engager la responsabilité du maire à ce titre, ce dernier pourra, avant la parution de l'article, demander à son ou ses auteurs sa modification, et à défaut, ou en cas de refus qui lui serait opposé, refuser sa publication.

Toutefois, le directeur de publication étant pénalement responsable du contenu des articles qui y sont publiés, est fondé à exercer un contrôle sur le contenu des articles produits par les conseillers, afin d'éviter tout propos injurieux ou diffamatoire. Il pourrait donc demander le cas échéant aux conseillers concernés de modifier leur rédaction, voire, en cas de refus de leur part, ne pas publier les mentions diffamatoires ou injurieuses (CAA de Versailles, 8 mars 2007, n° 05VE02112 ; CE, 27 juin 2018, n° 406081, aux Tables). »

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la proposition de modification de l'article 31 du règlement intérieur du Conseil Municipal tel que ci-dessus